



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Arrêté n° 023/2026/DAJI

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université de Limoges adoptés le 3 mai 2019 ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Limoges adopté le 12 février 2010 ;

Vu les statuts de l'INSPE adoptés le 27 janvier 2023 ;

Vu le règlement intérieur de l'INSPE adopté le 27 janvier 2023 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 08 janvier 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 - Date du scrutin.....	2
ARTICLE 2 - Mode de scrutin.....	2
ARTICLE 3 – Sièges à pourvoir et conditions de représentativité	2
ARTICLE 4 - Electeurs.....	2
ARTICLE 5 - Candidatures et professions de foi	3
ARTICLE 6 – Modalités du vote	3
ARTICLE 7 - Proclamation et affichage des résultats.....	3
ARTICLE 8 - Modalités de recours contre les élections.....	3 et 4
ARTICLE 9 - Publicité et exécution.....	4

ARTICLE 1 - Date du scrutin

Le président de l'université de Limoges convoque les mercredi 25 et jeudi 26 février 2026 l'ensemble des électeurs de l'INSPE de l'académie de Limoges, pour l'élection du collège E représentants des personnels BIATSS, et l'élection du collège F représentants du collège étudiants, fonctionnaires stagiaires, des enseignants et personnels d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnels bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.

ARTICLE 2 - Mode de scrutin

Les membres du conseil d'institut de l'INSPE de l'académie de Limoges sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants à pourvoir selon la règle du plus fort reste, possibilité de listes incomplètes, et sans panachage.

ARTICLE 3 - Sièges à pourvoir et conditions de représentativité

Le nombre de membres à élire est le suivant :

- Collège E : 2 titulaires et 2 suppléants
- Collège F : 4 titulaires et 4 suppléants

ARTICLE 4 - Electeurs

Les listes électorales sont affichées le jeudi 05 février 2026 au plus tard.

ARTICLE 5 – Candidatures et professions de foi

Le dépôt des candidatures et des professions de foi doit être effectué au plus tard le mardi 10 février 2026 avant 12 h, afin de permettre leur affichage le jeudi 12 février 2026.

ARTICLE 6 – Modalité du vote

L'INSPE porte à la connaissance des électeurs, à compter de la publication du présent arrêté, une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales lui permettant de participer au scrutin.

ARTICLE 7 – Proclamation et affichage des résultats

Les résultats sont proclamés dans les trois jours suivants la fin des opérations électorales par le président de l'université de Limoges. Le directeur de l'INSPE procède immédiatement après la proclamation des résultats à leur affichage.

ARTICLE 8 - Modalités de recours contre les élections

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation.

Il est institué, à l'initiative de l'autorité rectoriale, une commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) qui exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La CCOE est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La CCOE est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats ; elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La CCOE peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le Président ou l'autorité rectoriale ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 9 - Publicité et exécution

Le président de l'université de Limoges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être porté à la connaissance des électeurs.

Fait à Limoges, le 8 janvier 2026

